

COMMUNE DE LEZAY (Deux-Sèvres)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AOUT 2023

Nombre de conseillers en activité : 19
Quorum : 10
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers votants : 17

Présents : Camille BILLARD, Frédérique BINET, Gérard BLAVETTE, Didier DESPRETZ, Olivier GAYET, Olivier GEMOT, Yannick GIRARD, Pamela LUCAS, Élisabeth MARCHAND, Patrick MORIN, Jacqueline QUINTARD-MELOUKI et Michaël TRIBOT.

Absents excusés : Bernard BARILLOT, Philippe BERLAND (qui donne pouvoir à Michaël TRIBOT), Claire FAUCON (qui donne pouvoir à Elisabeth MARCHAND), Cindy LARMOYER (qui donne pouvoir à Olivier GEMOT), Nicky MARESCOT (qui donne pouvoir à Pamela LUCAS) et Sébastien SUIRE (qui donne pouvoir à Olivier GAYET).

Absente : Amandine PARVAUD.

Secrétaire : Elisabeth MARCHAND.

Ordre du jour :

- Point sur le projet de construction de l'unité de méthanisation
- Autorisation pour ester en justice
- Décisions modificatives
- Personnel :
 - régularisation des horaires de prise de poste des agents œuvrant au foirail
 - création d'un poste à temps non complet (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
- Questions diverses
 - Projet éolien – Décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux
 - Point gymnase
 - Agenda
 - Vendredi au parc
 - 11 août : concert
 - 18 août : visite commentée par le Pays d'art et d'histoire
 - Forum des associations le samedi 2 septembre

Le compte rendu du dernier conseil est approuvé à l'unanimité.

2023-39 - Autorisation donnée au Maire pour ester en justice dans le cadre d'un recours en contentieux – PC 079148 23 S0003 : construction d'une unité de méthanisation avec ses équipements annexes (demandeur Deux-Sèvres Biogaz 4 SAS)

Suite à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, reçu en mairie de Lezay le 10 juin 2023 accordant le permis de construire d'une unité de méthanisation à Lezay, Monsieur le Maire rappelle qu'à l'instar d'un particulier et du collectif « Lezay Natura 2000 », la commune a adressé un recours gracieux à la Préfecture des Deux-Sèvres pour les motifs suivants :

- Implantation du projet en zone N, classée en zone Natura 2000, entre autre pour une population relictuelle d'outarde canepetière, espèce protégée au niveau national et par la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 1979.
- Création d'un système de tranchées afin d'y installer un gazoduc d'environ 14 km linéaires pour acheminer la future production au réseau existant.
- Questionnement quant au maintien de la qualité des eaux : la parcelle concernée par le permis de construire et particulièrement humide l'hiver, présence du ruisseau « Le Chaboussant », situé en aval à 100 m du lieu d'implantation de la structure. Le résultat de l'inventaire des zones humides, réalisée dans le cadre du futur PLUiH n'est à jour pas connu.
- Accessibilité du site délicate et dangereuse : étroitesse de la voie communale n°13 desservant le site (largeur bitumée d'à peine 4 mètres),
- Capacité d'exploitation non cohérente entre les volumes des digesteurs et les volumes de matières qui seront traités.

La procédure ayant de forte probabilité de ne pas aboutir, et au regard des délais réglementaires, Monsieur le Maire propose au conseil de déposer dès à présent un recours en contentieux sans attendre l'issue du recours gracieux, et de désigner comme avocat Maître Sébastien LE BRIERO, 9 avenue de la Porte de Villiers, 75017 Paris, pour représenter la commune dans cette affaire à l'encontre de :

- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, accordant le permis de construire n° PC 07914823S0003 relatif à la construction d'une unité de méthanisation avec ses équipements annexes par Deux-Sèvres Biogaz 4 SAS, au regard des motifs suivants :
 - implantation du projet en zone N, classée Natura 2000 (impact sur la faune lors de la phase de construction de l'unité de méthanisation mais également nuisance générée à partir de son exploitation
 - inventaire des zones humides non pris en compte,
 - quid du traitement des eaux pluviales générées par l'artificialisation des sols inhérente à la construction des infrastructures (réseau communal des eaux pluviales déjà saturé dans le quartier d'implantation de l'unité de méthanisation.
- La déclaration d'ICPE relative au projet Deux-Sèvres Biogaz 4 sur la commune de LEZAY (dossier n°A-3-BE7CHY80S), au motif suivant :
 - capacité des digesteurs bien supérieure à la déclaration des volumes des apports prévus pour alimenter l'unité. Si l'entreprise souhaite augmenter sa production pour utiliser pleinement les capacités des digesteurs, elle va dépasser les volumes d'apport autorisés par une simple déclaration d'ICPE.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- Désigne Maître Sébastien LE BRIERO pour représenter la commune dans cette affaire au vu des motifs ci-dessus listés, dans la procédure d'un recours contentieux dans le cadre du permis de construire et de l'ICPE, dans la limite de 4 000 €
- Décide de s'associer au collectif « Lezay Natura 2000 » dans cette affaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2023-40 - Décision modificative n° 2 : Virements de crédits

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget communal,

Afin d'équilibrer le budget, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-661 ¹¹ : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 100,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ AUTORISE la décision modificative proposée.

2023-41 - Personnel : aménagement du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h pour le seul accueil téléphonique, et 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 17h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques municipaux:

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h). Cependant ces 35h seront effectuées avec les horaires de prise de poste suivant :

Du lundi au mercredi :	8h-12h	et	13h30-17h00
Jeudi :	8h-12h	et	13h30h-16h30
Vendredi	8h-12h	et	(13h30h-16h30 une semaine sur deux)

Particularité des horaires du personnel affecté au marché aux bestiaux le mardi matin :

Les marchés forain et marché aux bestiaux se déroulent les mardis matin et fonctionnent en régie municipale, et nécessitent la présence conséquente d'agents communaux. L'évolution de la réglementation sanitaire appliquée aux marchés de bétail vif oblige à devoir instaurer des horaires différents de prise de postes d'agents communaux. Les opérations liées au marché aux bestiaux débutent le matin à 4h30, pour se terminer à 17h. La présence d'agents dans ces tranches horaires est primordiale pour le bon déroulement et le respect des consignes préfectorales/européennes.

Ainsi il est proposé de former deux groupes d'agents intervenant au foirail une semaine sur deux, et qui seraient composées comme suit:

- 2 agents techniques avec une prise de poste à 4h30, et pour une durée de travail de 9h.
- 2 agents techniques avec une prise de poste à 6h, et pour une durée de travail de 9 h.

Pour l'entretien de la structure, intervention en renfort de 2 agents communaux :

- Prise de poste à 8h, pour une durée de travail de 7h30min.

Pour les tâches administratives : 3 agents seront déployées.

- Prise de poste à 4h30, pour une durée de travail de 10 heures

Les agents bénéficieront de pause durant leur période de travail, et observeront un repos d'au minimum 11h entre deux journées de travail. Les heures supplémentaires effectuées de nuit seront rémunérées selon la législation en vigueur, celles effectuées de jour seront soit rémunérées selon la législation en vigueur, soit récupérées.

La médiathèque :

Les agents à temps plein seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée comme suit :

- Le non paiement de 7 heures complémentaires / supplémentaires effectuées annuellement.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Cf. délibération 2021-52 du 15 septembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique du 30 mai 2023

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

2023-42 - Personnel : création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (XX / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique en charge de l'entretien des bâtiments;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- de créer à compter du 8 août 2023 un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, pour effectuer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à temps non complet, à raison de 10/35èmes (fraction de temps complet), au grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique susvisé.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

2023-43 - Décision modificative n° 3 : Virements de crédits

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget communal,

Afin d'équilibrer le budget, suite une erreur matérielle (erreur dans la reprise du résultat d'investissement n-1 dans le BP), Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	18,00 €	0,00 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	18,00 €	0,00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	18,00 €	18,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ AUTORISE la décision modificative proposée

Questions diverses :

- Dossier éolien dit du Champ Paille : le Tribunal Administratif de Bordeaux a rendu sa décision le 4 juillet dernier : la Préfecture dispose de 4 mois pour apporter de nouveaux arguments significatifs sur 19 points contestés par le Tribunal.
- Travaux du gymnase : la commission de sécurité a relevé quelques prescriptions mineures, qui n'ont pas empêché la délivrance de l'avis favorable d'ouverture au public.
Le déplacement du préau va nécessiter une adaptation du fait de la présence de canalisations de descente de dalle d'eau pluviale. Des plantations sont prévues, ainsi qu' l'installation de stop-roues sur le parking.
L'inauguration est prévue le samedi 16 septembre, en soirée. Une invitation sera envoyée à chacun des partenaires (artisans, financeurs, etc.)
- Le programme des animations à venir dans le cadre des Vendredis au parc :
- Déclaration d'intention d'aliéner : la commune n'opère pas son droit de préemption sur les onze transactions présentées.
- Agenda :
 - 11 août : vendredi au parc : Obo & Mia
 - 18 août : vendredi au parc : balade guidée avec le Pays d'Art et d'Histoire (verre de l'amitié offert par la municipalité)
 - 02 septembre : forum des associations à la salle des fêtes (10h-12h)
 - 12 septembre : réunion publique PVD à la salle des fêtes
 - 13 septembre : conseil municipal
 - 16 septembre : inauguration de la fin des travaux du gymnase
 - 30 septembre et 1^{er} octobre : salon jardin et habitat sous la halle aux volailles

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Délibérations prises lors du Conseil du 7 août 2023 :

2023-39	Autorisation donnée au Maire pour ester en justice dans le cadre d'un recours en contentieux – PC 079148 23 S0003 : construction d'une unité de méthanisation avec ses équipements annexes (demandeur Deux-Sèvres Biogaz 4 SAS)
2023-40	Décision modificative n° 2 : Virements de crédits
2023-41	Personnel : aménagement du temps de travail
2023-42	Personnel : création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
2023-43	Décision modificative n° 3 : Virements de crédits

Le Président	La secrétaire
Olivier GAYET	Elisabeth MARCHAND
	